

ETABLISSEMENTS	REPUBLIQUE FRANCAISE	DEPARTEMENT
Centre Communal d'Action Sociale	—	Val-d'Oise

### Extrait du registre des délibérations

#### Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le Mardi 10 décembre 2024, à 17h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale régulièrement convoqué en séance, s'est réuni sous la présidence de Madame Djida DJALLALI-TECHTACH.

Etaient présents : Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, Mme Rosa MACEIRA, Mme Teresa EVERARD, M. Allaoui HALIDI, M. Jean-Pierre IBORRA, M. Gilles CORBIN, Mme Lydia JEAN et M. Mamoudou KOUME.

Etaient excusées : Mme Mariam CISSE-DOUCOURE qui donne pouvoir à Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, Mme Hakima BIDEHADJELA qui donne pouvoir à Mme Rosa MACEIRA et Mme Zohra SLAOUL.

Secrétaire de séance : Mme Linia KOUKOU.

#### **4. Signature d'une convention portant sur l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA par le CCAS - Type 2 : Accompagnement social et Type 3 : Accompagnement global.**

Madame la Présidente informe les membres du Conseil d'Administration de l'évolution du partenariat avec les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS et CIAS) pour l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), et leur revalorisation financière.

Mme la Présidente présente la convention pour l'exercice 2024, qui a pour objet de formaliser et de développer le partenariat entre le CCAS et le Département du Val d'Oise, dans le cadre de la politique d'insertion des bénéficiaires du RSA. Elle détermine les modalités par lesquelles le CCAS procède à la mise en œuvre de l'accompagnement et à la contractualisation en faveur de ces bénéficiaires et, s'engage à utiliser l'outil de suivi des parcours VieSION (voir la convention jointe).

Ce partenariat souligne la volonté des parties de travailler ensemble selon les principes suivants :

- La détermination d'objectifs communs et d'engagements réciproques, tels que définis par le Programme Départemental d'Insertion adopté par délibération du Conseil départemental en date du 30 mars 2018,
- Le respect des valeurs,
- L'autonomie de décision de chacune des parties.

Mme la Présidente souligne que conformément au cahier des charges « Contractualisation et accompagnement social des bénéficiaires du RSA » que le CCAS est tenu de respecter : le CCAS **s'engage à mettre en place un accompagnement de :**

→ **Type 2 « Accompagnement social » qui prévoit l'évaluation de la situation du bénéficiaire, l'identification des freins à lever et l'accompagnement à la construction d'un projet personnel et/ou professionnel.**

Il vise également le traitement des problématiques sociales urgentes (hébergement, alimentation...).

Et / Ou

→ **Type 3 « Accompagnement global » qui prévoit un accompagnement social réalisé en collaboration avec un conseiller France Travail, dans le cadre du dispositif national de l'accompagnement global.**

**Le CCAS est encouragé à combiner l'accompagnement social avec un conseiller France Travail, dans le cadre du dispositif national de l'accompagnement global.**

Mme la Présidente explique que le Département du Val d'Oise s'engage à financer l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA relevant du champ des droits et devoirs sur la base d'un forfait annuel et du nombre de personnes accompagnées durant la période, selon les modalités suivantes :

⇒ Accompagnement de type 2 « Accompagnement social » :

- 200 € par personne accompagnée au titre de l'accompagnement social (Type 2);
- ⇒ Accompagnement de type 3 « Accompagnement global » :
- 260 € par personne accompagnée dans le cadre d'un accompagnement de type « social » au titre de l'accompagnement global avec France Travail (Type 3).

Ces forfaits sont déterminés en fonction de l'activité du CCAS et basé sur le nombre de bénéficiaires du RSA contractualisés et/ou accompagnés durant la période conventionnée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2008 – 1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009 – 404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu la délibération n° 4-08 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2009 portant sur la généralisation du revenu de solidarité active ;

Vu le Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) 2023-2027, adopté par délibération n°4-06 du Conseil Départemental le 31 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 3 - 02 de l'Assemblée départementale en date du 22 février 2019 portant sur les modalités de conventionnement des CCAS et des CIAS pour l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RSA ;

Vu la délibération n°4-01 de la Commission permanente en date du 1er juillet 2024 portant sur l'évolution du partenariat avec les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS et CIAS) pour l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RSA, et leur revalorisation financière ;

**Madame la Présidente entendue,  
Le Conseil d'Administration en ayant délibéré à l'unanimité,**

**Article 1 :** APPROUVE la convention portant sur l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA par le CCAS - Type 2 : Accompagnement social et Type 3 : Accompagnement global, tel que joint en annexe

**Article 2 :** AUTORISE la Présidente ou toute personne habilitée à signer ladite convention avec le Président de du Conseil départemental du Val d'Oise ;

**Article 3 :** DIT que le Centre Communal d'Action Sociale ayant été conventionné, la participation financière sera calculée et versée en deux tranches selon les modalités suivantes :

- Une première tranche d'un montant de 50 % du financement global correspondant au nombre de bénéficiaires du RSA ou de conjoints ayant signés au moins un contrat d'engagement établi au cours de l'année 2023, soit un montant de 17 000 €. Cette première tranche est versée à la signature de la convention ;
- Une deuxième tranche correspondant au solde, calculé au prorata du nombre de personnes accompagnées au cours de l'année multiplié par la rémunération prévue selon le type d'accompagnement choisi. Cette seconde tranche est versée au vu du rapport d'activité produit par le CCAS et traduisant la réalité effective du nombre de personnes suivies au cours de l'année.

**Article 4 :** CHARGE la Présidente ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice : 11

Date de la convocation : 3/12/2024

Nombre de membres présents : 8

Nb total de personnes ayant pris part au vote : 10

Date d'affichage :

Villiers-le-Bel, 11/12/2024

La Présidente

Djida DJALLALI-TECHTACH

